



Saint-Denis, le 28 mars 2023

**Arrêté n° 2023- 611 /SG/SCOPP/BCPE
portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la
construction et l'exploitation du système de climatisation par l'eau de mer du CHU Sud
Réunion à Saint-Pierre sur le domaine public maritime de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-12, R.2125-1 à R.2125-3 ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ainsi que les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion et de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposée au titre du Code général de la propriété des personnes publiques le 6 avril 2020 par la SASU BD5 (SIRET n° 824 557 763 00029) domiciliée 43 rue des Sables 97460 SAINT-PAUL, présidée par la SAS VALUE PARK (SIRET 892 507 096 00022), domiciliée 375 avenue du Mistral 13600 LA CIOTAT et représentée par M. Guy BARDOT, président ;
- VU** les dossiers complémentaires déposés par le demandeur en date du 30 mars 2022 et du 23 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-2630/SG/SCOPP/BCPE du 19 décembre 2022, portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, de la climatisation par l'eau de mer du CHU Sud Réunion, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (SWAC Sud) ;

- VU** l'avis conforme du Délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien du 14 février 2022 ;
- VU** l'avis conforme du Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien du 24 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de La Réunion en date du 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable avec observations de la Direction de la mer Sud Océan Indien en date du 5 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en date du 25 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commune de Saint-Pierre en date du 25 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable avec observations de la Commission nautique locale de La Réunion en date du 10 juin 2022 ;
- VU** l'avis et décision de la Direction régionale des finances publiques en date du 23 février 2022 fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 19 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-151/SG/SCOPP/BCPE en date du 3 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale conjointe à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, pour le projet SWAC (climatisation par l'eau de mer) du CHU Sud Réunion sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-158/SG/SCOPP/BCPE en date du 9 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-151/SG/SCOPP/BCPE en date du 3 août 2022 ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 septembre au 7 octobre 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le marché public n° 190042 initial entre le CHU Sud Réunion et la société BD5 signé et notifié le 16 juillet 2019 prévoit une durée du marché de 25 ans, comprenant 20 ans d'exploitation et de fourniture de froid renouvelable ;

CONSIDÉRANT notamment que les contraintes liées à la crise sanitaire de la COVID 19 n'ont pas permis de procéder aux études dans les délais prévus ;

CONSIDÉRANT que le CHU Sud Réunion et la société BD5 ont signé le 29 juin 2022 un avenant au marché portant la durée de celui-ci à 35 ans dont 30 ans d'exploitation et de fourniture de froid renouvelable ;

CONSIDÉRANT que cette modification de durée a été portée à la connaissance du concédant et du public par le demandeur avec la production d'une note complémentaire avant le début de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur, dans son avis motivé susvisé, recommande la cohérence de l'avenant au contrat CHU/BD5 du 29 juin 2022, portant la durée d'exploitation du SWAC à 30 ans, avec la concession d'utilisation du DPM ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2022-2630/SG/SCOPP/BCPE du 19 décembre 2022 susvisé, porte sur une durée de 35 ans ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à la S.A.S.U. BD 5 (SIRET n° 824 557 763 00029) domiciliée 43 rue des Sables 97460 SAINT-PAUL, présidée par la S.A.S. VALUE PARK (SIRET 892 507 096 00022), domiciliée 375 avenue du Mistral 13600 LA CIOTAT et représentée par M. Guy BARDOT, président, pour la construction et l'exploitation du SWAC (système de climatisation par l'eau de mer) du CHU Sud Réunion à Saint-Pierre sur le domaine public maritime de la commune de Saint-Pierre, conformément aux clauses, aux conditions et aux plans de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il est également affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée de 15 jours. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Un avis mentionnant les caractéristiques principales de la demande est publié dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins de la préfecture. Les frais de parution dans la presse sont à la charge de la S.A.S.U. BD5.

La convention et les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de La Réunion (Service de la coordination des politiques publiques – bureau de la coordination et des procédures environnementales – 26, avenue de la victoire à Saint-Denis) et à la mairie de Saint-Pierre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

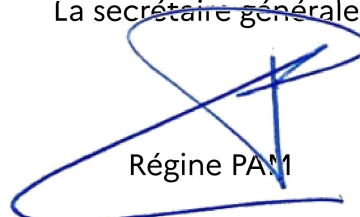
- par recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,



Régine PAM

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le président de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre;
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- M. le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud Océan Indien ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de la mer sud océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.